

ORIGINAL: ANGLAIS/FRANCAIS  
20 octobre 1955

NATO SECRET  
DOCUMENT  
AC/23(CD)D/118

COMITE DE LA PROTECTION CIVILE

OBSERVATIONS DES DELEGATIONS SUR LE PROJET DE RAPPORT RELATIF  
A L'APPLICATION DES NOUVELLES HYPOTHESES AUX TRAVAUX DU  
COMITE DE LA PROTECTION CIVILE (DOCUMENT AC/23(CD)D/115)

Note du Secrétaire

Les observations formulées par les délégations sur le projet de rapport relatif à l'application des nouvelles hypothèses aux travaux du Comité de la protection civile sont jointes au présent document.

2. Le Comité examinera ces observations au cours de sa prochaine réunion, sous le Point I de l'Ordre du Jour.

(Signé) P. ANNINOS

Palais de Chaillot,  
Paris, XVIIe.

NATO SECRET

CANADA

Paragraphe 4

Les autorités du Canada ont fait savoir qu'elles ne sont pas certaines, pour leur part, que la protection des installations de production d'armes atomiques (à l'exclusion de toutes les mesures de protection active et des précautions contre le sabotage) relève bien de la Protection Civile. Il est probable que cette déclaration tient au fait que les mesures prises par le Canada pour cette protection revêtent un caractère plutôt spécial, qu'elles conserveront sans doute à l'avenir, pour autant qu'on puisse le prévoir.

Paragraphe 5, (i) (ii)

Les Autorités du Canada admettent que les mesures en question incombent à la Protection Civile, mais expriment quelques doutes quant à la protection éventuelle des installations d'importance vitale contre l'attaque directe prévue dans la liste des objectifs prioritaires probables. De même, en ce qui concerne le paragraphe 5, les Autorités canadiennes pensent que les mesures de protection civile prévues pour ces installations à titre prioritaire semblent nécessiter, sous une forme ou sous une autre, le recrutement obligatoire de la main-d'oeuvre des centres urbains qui auraient été eux-mêmes dévastés ou risqueraient d'être attaqués. Dans ce cas, le Gouvernement du Canada ne peut au stade actuel donner l'assurance qu'il est prêt à prendre ces mesures.

FRANCE

Paragraphe 3 (a) (et paragraphe 6)

La France est très favorable à un échange de renseignements, car, bien qu'elle n'ait que des établissements de production d'énergie atomique à des fins pacifiques, elle désirerait connaître l'avis des autres pays sur les risques que pourraient créer les bombardements (notamment par engins atomiques) de telles installations et sur les mesures à prendre en conséquence.

Paragraphe 5

Il semble que ce paragraphe concerne comme le précédent les installations de production d'armes atomiques: si cette interprétation est exacte, il y aurait lieu de le préciser, par exemple ainsi:

"En dehors de toutes mesures nouvelles ou spéciales de sécurité destinées à protéger dans ces mêmes installations le personnel ....."

En outre remplacer dans les alinéas 5 (i) à 5 (v) le mot "établissement" par "installation" (ou au contraire remplacer dans les paragraphes 4 et 5 le mot "installation" par "établissement").

Paragraphe 9

La rédaction du texte français gagnerait à être modifiée en vue de lui donner une plus grande clarté.

Paragraphe 10

Après "préparation maximum", ajouter "en temps de paix".

Paragraphe 11

Préciser: "ne peuvent évidemment pas être appliquées longtemps à l'avance; elles exigent donc, pour pouvoir s'exécuter dans l'ordre et rapidement ...."

Paragraphes 18 à 20

La question de "la permanence de l'action et de l'autorité du gouvernement sur le front intérieur" n'est pas, en France, de la compétence de la protection civile, bien que cette dernière doive sans aucun doute être associée à la préparation et à l'exécution de certaines des décisions et mesures à prendre dans ce domaine. Peut-être en est-il ainsi dans d'autres pays.

D'autre part, la question, qui a évidemment une importance essentielle, intéresse indistinctement tous les Comités civils de l'OTAN. Aussi, proposons-nous qu'elle soit étudiée par un Comité d'un échelon supérieur, tel le Comité Directeur de la Mobilisation dont la création a été demandée.

Si cette suggestion était retenue, les paragraphes 18 à 20 seraient à modifier en conséquence.

Paragraphe 30 (d) et (e)

La question du maintien des approvisionnements n'est pas du tout du ressort de la protection civile. Elle nous paraît devoir être traitée, en ce qui le concerne, par chacun des comités spécialisés de l'OTAN, ou bien par un groupe de travail créé à cet effet.

Paragraphe 32

La première ligne, dans le texte français, manque de clarté. Par ailleurs, l'installation des réserves alimentaires n'est pas, en France du moins, du ressort de la Protection Civile, mais des services chargés du Ravitaillement. Une liaison est naturellement à assurer, entre les 2 Comités intéressés, dans ce domaine, en plus de celle déjà assurée, ainsi qu'il est exprimé dans le texte, pour la cuisson d'urgence.

Paragraphe 36 (a)

La répartition des tâches signalées dans cet alinéa n'est pas unanimement appliquée dans tous les pays de l'OTAN (France en particulier). Il faudrait écrire:

"(a) étudie si la répartition actuelle des tâches en matière de ravitaillement dans un grand nombre de pays de l'OTAN, répartition d'après laquelle ...."

En outre, remplacer en fin d'alinéa l'expression "au gouvernement central" par "à l'administration responsable de l'ensemble du ravitaillement".

Paragraphe 39, 3ème ligne du 2ème alinéa

Au lieu de "ont pour objet d'assurer", il paraît plus exact de dire "contribuent à assurer".

Paragraphe 40

La protection des voies ferrées et voies fluviales (navigables) ne pose pas, dans le domaine de la protection civile générale, de problème spécial. Cependant, dans le domaine technique, un échange de vues entre les experts des divers pays, d'informations sur les enseignements tirés de la guerre, sur les expériences effectuées, sur les méthodes envisagées, peut présenter de l'intérêt. La délégation française est favorable à la création de petits groupes de travail ayant cette mission et réunissant des experts techniques et des experts de protection civile des pays.

Il serait cependant utile de voir si ces problèmes n'ont pas appelé l'attention des autres Comités, car, dans l'affirmative, il suffirait de demander l'adjonction d'experts Protection Civile aux groupes de travail déjà constitués.

Paragraphes 41 à 43

La délégation française est favorable à la création de groupes de travail traitant des carburants, solides ou liquides, dans la mesure où ces questions ne peuvent être traitées par les Comités existants.

Cependant les directives du Conseil insistent sur la nécessité de maintenir au maximum la production industrielle. A cet égard le maintien de la production d'énergie électrique revêt une importance particulière et il est certainement dans l'esprit de ces directives que le Comité étudie cette question.

La création d'un groupe de travail à cet effet ne serait pas utile s'il était entendu que le groupe chargé des études sur le maintien des services publics (électricité) (paragraphe 30) comprend aussi cette question dans ses études.

Dans le même ordre d'idées, la question peut se poser de savoir s'il ne serait pas opportun de pousser l'étude de la protection de certains autres types d'établissements industriels concourant pour une large part à la défense nationale.

Paragraphes 44 à 47

En France, la question des organisations portuaires de secours relève de ministères spécialisés, la Protection Civile intervenant pour assurer la protection des populations des zones portuaires, principales ou de secours. Sur le plan de la seule protection civile, le problème ne semble pas exiger une étude spéciale. Cependant la France, dont le système portuaire présente un intérêt capital, participerait volontiers aux travaux du groupe de travail mentionné dans ces paragraphes.

Paragraphes 55 et 56

En France, les questions mentionnées sont en fait du domaine de la protection civile, tout en relevant de la compétence du Ministère de la Santé Publique. Elles font partie de ce qui est appelé la "protection sanitaire"; mais celle-ci est intimement liée à la protection civile proprement dite, dont elle est le prolongement naturel. Cette remarque étant faite, nous sommes tout à fait d'accord pour que le problème tout entier soit étudié par le Comité Médical, dans les conditions proposées au paragraphe 56, in fine.

Paragraphe 67

Nous pensons que la meilleure solution consiste en la constitution d'un groupe de travail qui étudierait les questions mentionnées, sur la vu des renseignements et suggestions fournis par les pays-membres.

ALLEMAGNE

Paragraphe 7

Ajouter ce qui suit:

"Il importe de noter toutefois que, pendant la phase initiale, les attaques seront certainement dirigées contre des objectifs militaires se trouvant également à l'arrière, et notamment contre les installations terrestres des forces aériennes et les viabilités. De même, les attaques atomiques lancées contre ces objectifs affecteraient presque certainement les zones d'habitation voisines et d'autres établissements civils; il semble donc d'une importance capitale de prévoir des mesures spéciales de protection de la population civile."

PAYS-BAS

Le Comité de la protection civile est composé d'experts en matière de protection civile au sens étroit de ce terme. Ces experts n'ont, d'une façon générale, ni la compétence ni les pouvoirs nécessaires pour traiter des aspects généraux de la Protection Civile car il existe:

- (1) des mesures prévoyant le maintien de l'autorité du Gouvernement (points 16 à 20);
- (2) des mesures préparatoires pour le maintien de la capacité industrielle à un niveau aussi élevé que possible (point 21 dans la mesure où elles ne relèvent pas de la Protection Civile);
- (3) des mesures relatives aux viabilités dans la mesure où elles ne relèvent pas de la Protection Civile (point 30 (d) et (e));
- (4) des mesures pour le ravitaillement de la population, dans la mesure où elles ne constituent pas explicitement une tâche de la Protection Civile en cas de situation très critique (point 32).

- (5) des mesures relatives à l'approvisionnement en produits nécessaires au fonctionnement des services essentiels (Point 41).

Il n'existe aucune divergence d'opinions quant à l'importance de ces mesures; elles doivent être examinées d'urgence, dans les pays comme à l'OTAN.

Toutefois, je suis persuadé que ce serait une erreur si, faute de trouver un autre organe à cette fin, le Comité de la Protection Civile devait être chargé de cette tâche.

Il ressort déjà du document AC/23(CD)D/113 qu'il y a assez à faire en matière de Protection Civile et que nous devons consacrer toutes nos forces à l'étude des questions qui relèvent vraiment de notre compétence. Si nous sortons du cadre de notre mandat, nous allons au-devant d'un échec inévitable.

En conséquence, je me permets de proposer que nous fassions savoir au Comité de l'organisation civile en temps de guerre qu'il ressort d'une étude approfondie des nouvelles hypothèses, que tous les points mentionnés ci-dessus doivent être réglés; qu'étant donné la composition et le mandat du Comité de la protection civile, ces tâches ne relèvent certainement pas de sa compétence, et qu'il importe d'en charger d'autres Comités ou Groupes de travail (qu'il faudra probablement créer à cette fin). J'ai cru discerner une évolution des esprits dans ce sens après la suggestion des Etats-Unis indiquée dans le document C-1(55)75.

Il existe encore un autre problème, celui de l'évacuation et de la dispersion.

Comme nous avons déjà discuté de cette question au mois de juin, il ne semble pas possible au Comité de la protection civile d'écarter cette question. Nous pourrions donc suggérer que, désormais, le Comité de la protection civile sera également chargé d'étudier les problèmes d'évacuation.

La question des réfugiés concerne plutôt la police; en outre, sa portée exige beaucoup plus qu'un simple échange de vues au sein du Comité de la protection civile, car des accords ayant un caractère obligatoire seront inévitables. La question des réfugiés pourrait donc être la seule dont l'examen serait confié à l'actuel Comité des réfugiés et évacués.

#### ROYAUME-UNI

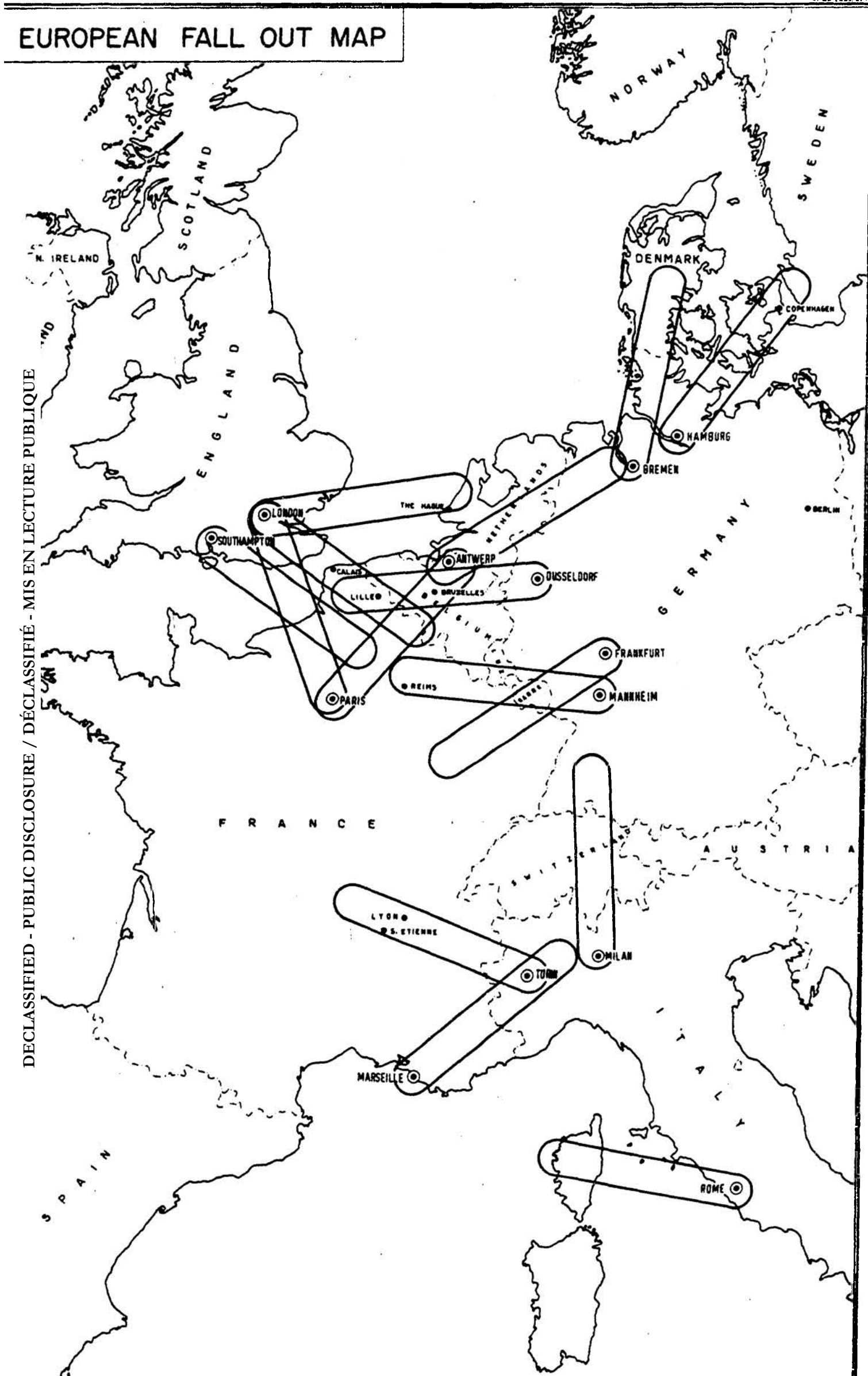
Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas convaincu que la création de groupes de travail permanents constitue le meilleur moyen de traiter les questions énumérées dans le document. Il reconnaît toutefois que certains arguments militent en faveur de la création d'organismes internationaux chargés de résoudre des problèmes, ou certains aspects de ces problèmes, dont la solution exige une coopération internationale en temps de guerre, comme par exemple les systèmes de distribution d'électricité et l'utilisation souple des réseaux ferroviaires des divers pays. Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il convient de régler ces questions au moyen de réunions ad hoc d'experts, qui auraient lieu de temps à autre; il rappelle que des groupes de travail ont déjà été créés pour les systèmes d'alerte,

les services de lutte contre l'incendie, les ports et les abris; aucun autre groupe ne devrait être créé à moins d'être manifestement nécessaire, et même dans ce cas il ne devrait pas avoir un caractère permanent. L'étude de ces questions ne devrait pas non plus être confiée au Comité de la protection civile de l'OTAN lorsqu'il existe des comités OTAN plus compétents en la matière.

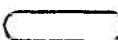

En conclusion, le Gouvernement de Sa Majesté reste convaincu que l'OTAN doit se tenir au courant des mesures prises par chaque pays membre dans le domaine de la protection civile; il ne s'élève que contre la méthode proposée, à savoir la création de nombreux groupes de travail permanents.

# EUROPEAN FALL OUT MAP

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MIS EN LECTURE PUBLIQUE



**LEGEND**

-  FALL OUT AREA FOR AN H BOMB
-  GROUND ZERO